

[Extrait du courrier du 22 mars 2019]

Le Conseil d'Administration de la CNIEG, dans ses délibérations en date du 22 mars 2019, a procédé à l'approbation des comptes de la CNIEG pour l'exercice 2018 et a fixé les taux provisionnels de cotisations pour l'exercice 2019, aux valeurs suivantes :

- a) **30,98 %** pour la cotisation Vieillesse Base, mentionnée au 3° du II de l'article 3 du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005, au lieu de 29,90 %,
- b) **6,69 %** pour la cotisation Régime Spécifique Autres Risques, destinée à assurer l'équilibre des prestations et charges du régime spécial mentionnées aux 2°, 5°, 6°, et 7° du I de l'article 1^{er} du décret n° 2005-278 du 24 mars 2005, au lieu de 6,99 %,
- c) **0,20 %** pour la cotisation "Complément Invalidité", mentionnée dans l'article 5 de l'accord collectif de branche du 24 avril 2008, destinée à assurer l'équilibre de la prestation "Complément Invalidité", valeur inchangée.
«Compens»

En conséquence, nous vous demandons :

- d'appliquer ces taux à compter de la DSN du mois d'avril, exigible selon le cas, le 5 mai ou le 15 mai 2019,
- de régulariser en DSN, les **cotisations Vieillesse Base avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019** (taux de 30.98% de janvier à mars 2019 au lieu de 29.90%) et les **cotisations Régime Spécifique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019** (taux de 6.69% de janvier à mars 2019 au lieu de 6.99%).

